



Questions fréquentes relatives aux ATAC

–Attestation de transaction avec un commerçant–

Le présent document regroupe les questions les plus fréquemment posées par les recycleurs en regard de leurs transactions avec la SAAQ. Ces questions ont obtenu les réponses de la SAAQ que nous reproduisons ci-dessous.

QUESTIONS

RÉPONSES DE LA SAAQ

1. Doit-on faire une ATAC pour un client qui nous vend son auto pour pièces, quand le client le livre au comptoir ?

Oui. Tout commerçant détenant des ATAC doit compléter et remettre ce document lorsqu'il obtient un véhicule d'un client. L'ATAC est nécessaire au client pour prouver qu'il a vendu le véhicule. En effet, le véhicule demeure inscrit au nom du dernier propriétaire dans le registre de l'immatriculation, même s'il l'a vendu à un recycleur. Lorsque le propriétaire présente une ATAC pour obtenir un remboursement de son immatriculation, la SAAQ inscrit au dossier qu'il n'est plus propriétaire du véhicule. S'il ne peut présenter d'ATAC, le véhicule est réputé lui appartenir encore.

2. Doit-on faire une ATAC pour un remorqueur qui nous vend le véhicule au poids ?

Si le véhicule appartient au remorqueur et est déjà pressé, non. Cependant, si le véhicule est toujours à « l'état de véhicule », une ATAC doit être remise au propriétaire du véhicule pour les raisons décrites au point 1.

3. Quelle est la responsabilité du recycleur envers la SAAQ pour toute transaction automobile relative à l'achat pour pièces ?

Le Code de la sécurité routière contient des obligations pour le recycleur et non des responsabilités envers la SAAQ. Ces obligations sont les suivantes :

Le recycleur doit tenir un registre dont la forme et les règles de conservation sont prévues par règlement et qui contient les renseignements suivants :

- 1° le numéro d'identification de tout véhicule routier qu'il reçoit, la description de ses pièces majeures et leur identification par le numéro d'identification du véhicule ou par un numéro qui y fait référence;
- 2° la description et l'identification, par le numéro d'identification du véhicule routier d'où elle provient, de toute pièce majeure qu'il reçoit détachée d'un véhicule routier;
- 3° la date d'acquisition de tout véhicule routier et de toute pièce majeure ainsi que les nom et adresse de la personne de qui il les a reçus ;
- 4° la date de vente d'un véhicule routier ou d'une pièce majeure ainsi que les nom et adresse de l'acheteur.

De plus, le recycleur qui est titulaire uniquement d'une licence de recycleur doit immatriculer à son nom les véhicules à « l'état de véhicule » qu'il possède. Il n'y a pas d'exemption d'immatriculation pour les recycleurs. Toutefois, s'il détient aussi une licence de commerçant, il est exempté d'immatriculer les véhicules qu'il possède.

QUESTIONS

RÉPONSES DE LA SAAQ

4. Doit-on faire une ATAC pour un client qui nous vend lui-même son véhicule au poids ?

Oui, si le véhicule est toujours à « l'état de véhicule » pour les raisons décrites au point 1.

5. Si le client ne retourne pas avec son ATAC au B.V.A, qui est toujours responsable du véhicule ?

Le véhicule demeure toujours au nom du client, qu'il remette son ATAC à la SAAQ ou non. L'ATAC permet au client de démontrer à la SAAQ qu'il a vendu son véhicule à un commerçant, si requis.

6. Quelle est la procédure à suivre si un client qui n'a plus en main son certificat d'immatriculation désire quand même nous vendre son véhicule ?

Vous devez refuser la transaction. Le client devra obtenir un certificat de remplacement à un point de service de la SAAQ.

7. Quelles sont les responsabilités légales d'un recycleur qui achète des véhicules sans produire d'ATAC ?

Le vendeur peut avoir des problèmes s'il ne possède pas d'ATAC démontrant qu'il a vendu son véhicule à un commerçant. En conséquence, cette façon de faire peut mener à la suspension de la licence de commerçant. De plus, il est à noter que le véhicule demeure toujours au nom du cédant dans les registres de la SAAQ.

8. Jusqu'où une procédure judiciaire peut-elle aller envers un recycleur qui a acheté (de bonne foi) un véhicule déclaré volé sans ATAC ?

Le commerçant ou recycleur qui achète un véhicule volé, avec ou sans ATAC, s'expose à des poursuites en vertu du Code criminel ou du Code civil. La SAAQ n'a pas la compétence pour discuter de cette question. Pour la SAAQ notre intervention se limite à s'assurer de la tenue du registre de pièces.

9. Est-il légal de laisser en main à des remorqueurs qui remorquent pour nous, des formules d'ATAC ?

Les ATAC sont attribuées par la SAAQ spécifiquement au commerçant. Il est personnellement responsable de leur utilisation. C'est à lui de prendre les mesures pour s'assurer qu'elles sont utilisées correctement. La SAAQ doit connaître, dans ses systèmes, les personnes qui signent l'ATAC.

QUESTIONS

RÉPONSES DE LA SAAQ

10. Quelles sont les procédures à suivre pour l'achat d'un véhicule d'une personne autre que celle qui est nommée sur le certificat d'immatriculation ?

Il n'y a pas de procédure particulière, mais l'acquéreur doit présenter le certificat d'immatriculation antérieur et la preuve que le véhicule lui appartient.

Il faut savoir que le certificat d'immatriculation n'est pas un titre de propriété, mais il indique le nom de la personne qui est en possession du véhicule. Toute personne qui possède un véhicule routier doit l'immatriculer à son nom.

Ainsi, le commerçant qui achète un véhicule d'une personne autre que celle dont le nom est inscrit sur le certificat d'immatriculation devra prendre plus de précautions qu'à l'ordinaire pour s'assurer que cette personne a le droit de céder la propriété du véhicule. Cette situation ne peut exister que dans des cas exceptionnels : vente par un représentant légal, vente suite à un décès, vente par huissier, vente par une municipalité, etc.

11. Est-il légal d'acheter une carcasse d'auto qui ne possède plus de numéro de série ?

Le recycleur doit inscrire, dans son registre, le numéro d'identification (numéro de série) de tout véhicule ou pièce majeure de véhicule qu'il acquiert. Il doit donc nécessairement connaître ce numéro pour acquérir la carcasse.

Par ailleurs, le Code de la sécurité routière prévoit que tout véhicule doit être muni d'un numéro d'identification (numéro de série) sous peine d'amende pour le propriétaire.

12. Est-il vrai que les informations au niveau des prêts via les institutions bancaires peuvent être transmises dans un délai de 15 jours au RDPRM ?

Cette question doit être adressée au Registre des droits personnels et réels mobiliers. La SAAQ ne possède aucun renseignement à ce sujet.

13. Une facture d'achat ainsi qu'une copie de chèque peuvent-elles remplacer une formule d'ATAC et, du même coup, protéger le recycleur-acheteur au niveau du droit de propriété ?

Comme son nom l'indique, l'Attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) est le document qui doit être présenté à la SAAQ lorsque le titulaire d'une immatriculation veut démontrer qu'il a cédé son véhicule à un commerçant. Aucun autre document n'est accepté.

Par ailleurs, toute contestation du droit de propriété relève du Code civil. La SAAQ n'est pas compétente pour discuter de cette question.

QUESTIONS

RÉPONSES DE LA SAAQ

14. À quelle séquence de formulaires remplis, le recycleur doit-il retourner la copie de ceux-ci à la SAAQ ?

Seule la fiche de contrôle doit être retournée après l'utilisation d'un paquet d'ATAC.

15. Quelles sont les différences entre véhicules REMISÉS, MIS AU RANCART et TRANSFÉRÉS VIA UNE ATAC ?

Remisé : Le propriétaire a avisé la SAAQ que le véhicule ne circulerait pas pour un certain temps. La SAAQ rembourse une partie des droits d'immatriculation et de la contribution d'assurance, s'il y a lieu. Pour remettre le véhicule en circulation, le propriétaire devra payer les droits d'immatriculation et de contribution d'assurance. Si le remisage a duré plus de 12 mois, il devra aussi soumettre le véhicule à une vérification mécanique. Le véhicule demeure immatriculé au nom du propriétaire durant toute la période de remisage.

Rancart : Le propriétaire a avisé la SAAQ que le véhicule n'est plus en état de circuler. La SAAQ rembourse une partie des droits d'immatriculation, s'il y a lieu, et délivre un certificat d'immatriculation portant la mention « rancart ». Le véhicule peut être remis en circulation à condition que le propriétaire soumette le véhicule à une vérification mécanique. Le véhicule demeure immatriculé au nom du propriétaire même avec le statut « rancart ».

Transféré via une ATAC : (N'est pas un statut dans la base de données) Normalement, ce terme indique que le véhicule a été immatriculé au nom d'une personne qui a acquis le véhicule d'un commerçant, donc a présenté une ATAC au moment de demander l'immatriculation. Il est à noter que lorsqu'une personne vend son véhicule à un commerçant, le véhicule demeure inscrit au nom de cette personne (vendeur) jusqu'à ce qu'un nouveau propriétaire demande l'immatriculation du véhicule. C'est à ce moment, sur présentation de l'ATAC, que le véhicule sera transféré de l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire.